Ville de Montmédy

Règlement des cimetières et des sites cinéraires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.223-1 et suivants, L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 et R 610-5,
Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et les tarifs des concessions,
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité, le maintien du bon ordre et de la décence dans les lieux de culte de la commune,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières et des sites cinéraires

1- Droit à inhumation

- Être domicilié dans la commune
- Décéder dans la commune
- Posséder une concession familiale
- Français vivant à l'étranger mais inscrit sur la liste électorale de la commune
- Toute personne souhaitant être inhumée dans la commune

Dans différents endroits :

- Montmédy bas (ancien et nouveau cimetière)
 - Columbarium (inhumation des cendres)
 - Jardin du souvenir (inhumation des cendres)
 - Cavurne (inhumation des cendres)
- Montmédy haut
 - Columbarium
 - Cavurne
- Fresnois
 - Columbarium
 - Cavurne
- Iré-les-Prés
 - Columbarium
 - Cavurne

2- Inhumation des corps

Les inhumations sont faites dans des fosses soit :

- En terrains communs non concédés (durée 5 ans gratuit)
- En terrains concédés (30, 50 ans) selon tarifs définis par délibération

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale de l'opérateur funéraire seront présentées à l'agent ou à l'élu municipal. Pour les inhumations en terrains concédés il est obligatoire de produire le titre de concession et de justifier de la qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Ville de Montmédy

Règlement des cimetières et des sites cinéraires

L'inhumation sans cercueil est interdite.
L'inhumation d'animaux est interdite.
L'inhumation de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, est interdite.
Pour l'inhumation en caveau, uniquement avec ouverture sur le dessus, il faut procéder à l'ouverture 24 heures avant l'inhumation au cas où des travaux seraient nécessaires (maçonnerie) et qu'ils puissent être réalisés à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.
La sépulture sera protégée pour éviter tout problème.
Dès que le cercueil est déposé dans le caveau, celui-ci est immédiatement isolé par une dalle scellée.
Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau (intempéries, glissement de terre, conflits familiaux, problèmes techniques), le corps sera déposé dans le caveau provisoire.
Afin que cette inhumation reste provisoire, un tarif à la journée est défini et la durée ne peut pas excéder 5 jours.
Si la famille n'a pas pris de décision dans les 5 jours la mairie fera procéder à l'inhumation en terrain commun ou à l'incinération après avis aux familles et à leurs frais.
L'inhumation en pleine terre est possible, le creusement de la sépulture devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment d'y déposer le cercueil.
Les téléphones portables sont coupés lors de l'inhumation.

3- Pierre tombale – monument

La stèle du monument ne devra pas dépasser 1,20 m.
Les inscriptions autorisées sont de plein droit : nom, prénoms, nom de jeune fille, date de naissance et de décès ou année de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être soumise au Maire.
Toute inscription en langue étrangère devra être accompagnée de sa traduction.
Les monuments posés et finis ne dépassent en aucun cas 2,40 de longueur et 1 m de largeur afin de respecter l'inter-tombe de 0,25. L'inter-concession doit rester en sable (0,25 cm).
L'alignement doit être respecté.
L'ornement et le fleurissement doivent être déposés sur le monument ou au pied sans trop empiéter sur l'allée (pas plus de 20 cm). Ne rien planter, les plantes doivent être en pot. Les arbres, arbustes en pleine terre seront retirés par la commune et les frais adressés au concessionnaire.
Il est désormais strictement interdit de poser une pierre tombale afin de regrouper deux emplacements.

4- L'emplacement

L'emplacement réservé à la sépulture d'un défunt est désigné par le Maire ou ses agents délégués.
Le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement ou l'alignement de sa concession.
Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,40 m de longueur et 1,25 m de largeur. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0.25 m (inter-concession), soit 12,5 cm de chaque côté du caveau. Il appartient au domaine public communal. La pose d'une semelle par le concessionnaire est nécessaire.
Il est désormais strictement interdit de regrouper 2 emplacements de durée différente.

Ville de Montmédy

Règlement des cimetières et des sites cinéraires

5- Localisation des sépultures

Le cimetière est divisé en plusieurs rangées ou sections ; chaque section est divisée en allées où sont creusées des fosses numérotées.
Le plan du cimetière est déposé en mairie.
Les allées et les sections sont signalées dans le cimetière.

La mairie tient un registre sur lequel sont portées chaque sépulture (nom, prénom, date du décès, date concession, durée, situation concession).

6- Horaires d'ouverture des cimetières

Les horaires d'ouverture des cimetières ne sont pas réglementés.

7- Circulation des véhicules

La circulation des véhicules (automobile, scooter, bicyclette…) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires et véhicules servant aux travaux des opérateurs funéraires
- Des véhicules des services techniques
- Des véhicules transportant des personnes lourdement handicapées

8- Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens accompagnant des personnes handicapées.
Il est interdit de boire, manger, jouer.
Il est interdit de marcher sur les monuments, de traverser les carrés sans sépultures apparentes.
Il est interdit de crier, de diffuser de la musique, de chanter (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation).
Il est interdit de filmer sans autorisation préalable de la commune.

9- Reprise des concessions

A l'expiration du délai prévu par la loi (date d'échéance + 2 ans) la commune reprendra la concession sans avis.
La commune procédera au démontage des monuments, les corps seront exhumés, les restes mortels ainsi que les biens de valeur seront réunis dans un reliquaire scellé (boite à ossements), le reliquaire sera déposé dans l'ossuaire. Les noms, prénoms, références de la concession dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.
Les débris de cercueil, de capitonnage seront brûlés.
Les concessions anciennes affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation remonte à 10 ans, feront d'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon (articles R 2223-12 à R 2223-23). Des affichettes seront apposées sur les concessions.

Ville de Montmédy

Règlement des cimetières et des sites cinéraires

10- Renouvellement des concessions

Le renouvellement ne peut être demandé qu'à échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'opération de la concession. Dans ce cas le point de départ du renouvellement sera le jour suivant la date d'expiration. Passé ce délai la concession fait retour à la commune qui procède aussitôt à un autre titre pour un nouveau concessionnaire.
Toutefois le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son échéance si une demande d'inhumation est déposée pendant cette période ; dans ce cas le concessionnaire réglera le prix de renouvellement au tarif en vigueur au moment de la demande et le renouvellement prendra effet à la date d'expiration du titre initial.
Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire et ses ayants droit (enfants directs).

11- Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte de concession.
Le concessionnaire n'a aucun droit de revendre ce terrain.
L'épouse ou l'époux n'est pas ayant droit mais peut être inhumé dans la concession. Elle ou il ne peut être privé de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.
Un ayant droit peut être considéré comme seul bénéficiaire de la concession si tous les autres ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document établissant la généalogie du concessionnaire décédé.
Si le concessionnaire décède sans laisser d'ayants droit et s'il n'a pas légué sa concession, aucune autre inhumation ne sera autorisée.
Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

12- Travaux dans le cimetière

Toute intervention est soumise dans le cimetière à une délivrance d'autorisation :

- Pose de pierre tombale, monument
- Construction d'un caveau
- Rénovation caveau, monument
- Ouverture d'un caveau

Tous travaux devront être décrits précisément ainsi que les matériaux utilisés.
Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'1 m de hauteur.
Tous travaux dans le cimetière devront être vérifiés par un agent ou un élu municipal (état des lieux avant et après travaux). Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations qu'ils auraient commises.

13- Exhumations

Les exhumations doivent être autorisées par le Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.
La demande devra être formulée par les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord c'est le tribunal qui prend la décision.

Lors des exhumations le cimetière doit être fermé, elles seront réalisées avant 9 heures le matin.
Un agent ou un élu municipal sera présent lors des exhumations, et accompagnera les restes mortuaires jusqu'à la réinhumation si celle-ci a lieu dans le cimetière de la commune.
La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé par un élu municipal, ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.
Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.
Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est détérioré mais le corps en bon état il sera remis dans un nouveau cercueil et réinhumé dans la même sépulture.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.
Les personnes procédant aux exhumations devront être à jour de leurs vaccinations, porter des vêtements imposés par la législation et utiliser les produits nécessaires.
Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.
Tenir un registre.

14- Site cinéraire : Columbariums, cavurnes, jardin du souvenir dans le cimetière principal uniquement

Il est aménagé des espaces destinés à l'inhumation des cendres (columbarium, jardin du souvenir, cavurne).

Ce droit est autorisé pour les personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 du présent règlement. L'inhumation d'un animal incinéré est interdite.

15 a) Columbarium

Endroit contenant des cases (emplacements). Celles-ci sont susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes (maximum) pour une durée de 30 ou 50 ans selon un tarif fixé par le Conseil Municipal et renouvelable.

Attribution d'un emplacement (case)

Chaque emplacement est attribué par le maire. A cette fin une demande doit être présentée en mairie. Lorsqu'un emplacement a été attribué et que la seconde urne doit être déposée une demande sera remise en mairie.

Renouvellement

Le renouvellement se fait à la date d'échéance + 2 ans ; le renouvellement est déposé en mairie par le titulaire ou ses ayants droit. A défaut de renouvellement la (ou les) urne(s) est (seront) retirée(s) de la case et déposée(s) dans l'ossuaire.
Aucune information préalable ne sera faite à cette occasion, la famille ne sera nullement convoquée.

Ville de Montmédy

Règlement des cimetières et des sites cinéraires

Surveillance du dépôt et du retrait des urnes

Un agent ou un élu municipal sera présent lors des opérations. Un registre sera tenu (nom, prénom, dates naissance et décès, localisation de la case).

Inscriptions

A la demande de la famille, les opérateurs funéraires sont autorisés à procéder à l'inscription (nom, prénom date de naissance et date de décès ou année de naissance et de décès), toutes les inscriptions seront du même style.

Ornements

Fleurs coupées sans contenant uniquement, ces bouquets devront être retirés par la famille dès qu'ils seront fanés.
Aucun autre ornement n'est autorisé ; si un ornement est installé la mairie le fera enlever aux frais de la famille.

Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne présente dans une case en soit retirée, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée sur sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de l'urne puis à l'issue des travaux celle-ci sera remise en place.

15 b) Jardin du Souvenir (uniquement au cimetière principal)

Autorisation de dispersion

La dispersion des cendres est autorisée par le maire. A cette fin une demande préalable doit être déposée en mairie par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles au moins 48 heures à l'avance. Le paiement d'une redevance de dispersion est fixé par le conseil municipal.

Surveillance de l'opération

Un agent ou un élu municipal sera présent lors de l'opération. Il est notamment chargé du respect du dépôt et de la dignité nécessaire à l'opération. Un registre sera tenu (nom, prénom, dates de naissance et de décès).

Inscriptions

Les inscriptions (nom, prénom, années de naissance et de décès) se feront sur le monument du jardin du souvenir (toutes les inscriptions seront du même style).

Ville de Montmédy

Règlement des cimetières et des sites cinéraires

Ornement

Fleurs, plaques, plantes et autres ornements sont interdits sur le jardin du souvenir ainsi que sur les allées le bordant. Si un ornement est installé la mairie le fera enlever aux frais de la famille. Seules des fleurs seront autorisées le jour de la dispersion des cendres.

15 c) Cavurne

Endroit contenant des emplacements (0.50 m sur 0.50 m). Ceux-ci sont susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes (maximum) pour une durée de 30 ou 50 ans selon un tarif fixé par le conseil municipal et renouvelable.

Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué par le maire ; à cette fin une demande doit être présentée en mairie. Lorsqu'un emplacement a été attribué et que la seconde urne doit être déposée une demande sera remise en mairie.

Renouvellement

Le renouvellement se fait à la date d'échéance + 2 ans, le renouvellement est déposé en mairie par le titulaire ou ses ayants droit. A défaut de renouvellement la (ou les) urne(s) est (seront) retirée(s) de la case et déposée(s) dans l'ossuaire.
Aucune information préalable ne sera faite à cette occasion, la famille ne sera nullement convoquée.

Surveillance du dépôt et du retrait des urnes

Un agent ou un élu municipal sera présent lors des opérations. Un registre sera tenu (nom, prénom, dates naissance et décès, localisation de la case).

Ornements

La stèle du monument ne devra pas dépasser 0.80 m.
Les inscriptions autorisées sont de plein droit : nom, prénoms, nom de jeune fille, dates de naissance et de décès ou années de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être soumise au Maire.
Toute inscription en langue étrangère devra être accompagnée de sa traduction.
Les monuments posés et finis ne dépassent en aucun cas 0.80 m de longueur et 0.80 m de largeur afin de respecter l'inter-tombe de 0,25. L'inter-concession doit rester en sable (0,25 cm).
L'alignement doit être respecté.
L'ornement et le fleurissement doivent être déposés sur le monument ou au pied sans trop empiéter sur l'allée (pas plus de 20 cm). Ne rien planter, les plantes doivent être en pot.

16 - Devoirs de la commune

La commune doit entretenir les allées ainsi que les abords du cimetière (désherbage, tonte, taille, murs…).

Ville de Montmédy

Règlement des cimetières et des sites cinéraires

Si le règlement funéraire n'oblige pas la mise à disposition d'un point d'eau, la commune en met un à disposition des usagers. Le point d'eau sera fermé après la Toussaint et remis en service pour les Rameaux, selon les conditions météorologiques.
Le caveau provisoire doit être entretenu régulièrement.

17 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.
Les tarifs des emplacements, vacations... établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés.
Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque personne désirant obtenir un emplacement.
Le Maire, le directeur général des services, sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police prescrites.
Le présent règlement sera affiché en mairie, à la porte des cimetières et sera transmis pour contrôle de légalité en Sous-Préfecture.

MONTMEDY, le 17 novembre 2023

Le Maire,

